

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-013

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2022-08-23-00003 - Arrêté n° CAB-2022/191 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Laon (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie et contrôle de gestion

02-2022-08-25-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de gestion comptable de Château-Thierry (1 page)

Page 6

Direction départementale des territoires / Service de l'Agriculture

02-2022-08-24-00002 - Arrêté n° DDT-SEA-2022-11 constatant la variation des valeurs locatives pour l'année 2022 (4 pages)

Page 8

Cabinet

02-2022-08-23-00003

Arrêté n° CAB-2022/191 portant autorisation
d'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Laon



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-2022/191

portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Laon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R. 241-15;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Laon, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 29 juin 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Laon est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Laon est autorisé au moyen de huit caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Laon, en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information devra être effectuée à compter du jour de la délivrance par la CNIL de l'accusé réception de l'engagement de conformité et pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale en vigueur.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits. L'accès aux données doit être réservé au responsable du service de la police et aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Chaque opération de consultation d'extraction ou d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont conservées trois ans.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Laon adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Laon et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 23 août 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2022-08-25-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du
service de gestion comptable de
Château-Thierry



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
du service de gestion comptable de Château-Thierry**

Le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la république du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-86 du 24 août 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le service de gestion comptable de Château-Thierry, sis 40 avenue de Soissons à Château-Thierry (02400), sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 16 septembre 2022 dans le cadre de son déménagement dans les locaux du centre des Finances publiques de Château-Thierry, situés au 32 avenue de la République à Château-Thierry (02400).

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 25 août 2022

Par délégation du Préfet,

David GUERMONPREZ

Administrateur général des Finances publiques

02-2022-08-25-00001

Direction départementale des territoires

02-2022-08-24-00002

Arrêté n° DDT-SEA-2022-11 constatant la
variation des valeurs locatives pour l'année 2022



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DDT-SEA-2022-11 constatant la variation
des valeurs locatives pour l'année 2022

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.411-11,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'indice national des fermages pour l'année 2022 établi à la valeur de 110,26 est applicable pour les échéances annuelles des baux du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3,55 %.

Article 2 :

Compte tenu de l'indice national des fermages pour l'année 2022, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1^{er} octobre 2022.

A – VALEURS LOCATIVES DES PÂTURES NUES DES ANCIENS CANTONS DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE (en € / ha)

Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		Catégories			
A	Maximum	272,57	278,14	283,12	289,06
	Minimum	218,03	222,65	226,90	231,15

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Agriculture / Bureau Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

B	Maximum	232,64	237,26	242,26	246,71
	Minimum	184,74	189,93	193,61	197,32
C	Maximum	191,94	196,94	201,00	204,52
	Minimum	153,30	157,35	160,70	163,86
D	Maximum	152,37	156,62	159,60	162,73
	Minimum	122,06	125,18	127,78	130,02

B - VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (en € / ha)

Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
A	Maximum	218,77	236,34	255,40	275,71
	Minimum	174,95	188,99	203,96	220,79
B	Maximum	182,17	196,94	212,87	229,87
	Minimum	145,73	157,55	170,32	183,61
C	Maximum	145,73	157,55	170,32	183,61
	Minimum	116,70	126,11	136,09	146,83
D	Maximum	109,28	118,54	127,96	138,15
	Minimum	87,66	94,88	102,45	110,41

C - VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS

Catégorie de la champignonnière	Valeur locative en € pour 10 000 m ² de culture	
	Minimum	Maximum
1	275,54	451,02
2	201,32	272,94
3	125,17	197,7

D - VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION (en € / m²)

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante :

Catégorie 1	- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne- bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue.	Maxi : 4,64 Mini : 1,56
Catégorie 2	- Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	Maxi : 3,57 Mini : 1,55

Catégorie 3	<ul style="list-style-type: none"> - Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés. - Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés. - Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés. - Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. - Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés. 	<p>Maxi : 2,20</p> <p>Mini : 1,33</p>
Catégorie 4	<ul style="list-style-type: none"> - Hangars parapluie bardés sur deux faces. - Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. - Hangars parapluie bardés une face. 	<p>Maxi : 1,78</p> <p>Mini : 1,33</p>
Catégorie 5	<ul style="list-style-type: none"> - Hangars parapluie non bardés - Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers. - Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables. - Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs...). 	<p>Maxi : 1,32</p> <p>Mini : 0,09</p>

Pour les bâtiments d'habitation, l'indice INSEE de référence des loyers du 1er trimestre 2022 s'établit à 133,93 soit une variation par rapport à l'année précédente de + 2,48 %.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Laon, le

24 AOUT 2022

Le Directeur départemental
des territoires

Vindent ROYER

Annexe 1: Rappel des définitions des catégories A, B, C et D fixées par arrêté préfectoral du 25 juin 2019

A - Pâtures de très bonne qualité : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation.

Terres profondes, de bonne fertilité.

B - Pâtures de bonne qualité : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation, **Terres de bonne fertilité**, moins homogènes - pâtures de bonne qualité.

C - Pâtures de qualité moyenne : pâtures hétérogènes, à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver,

Terres de qualité moyenne

D - Pâtures de mauvaise qualité : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai,

Terres de faible fertilité (très légères, caillouteuses ou humides).

Annexe 2: Liste des communes des anciens cantons de La Capelle et du Nouvion-en-Thiérache

BARZY-EN-THIERACHE
BERGUES-SUR-SAMBRE
BOUE
BUIRONFOSSE
LA CAPELLE
CHIGNY
CLAIRFONTAINE
CRUPILLY
DORENGT
ENGLANCOURT
ERLOY
ESQUEHERIES
ETREAUPONT
FESMY-LE-SART
LA FLAMENGRIE
FONTENELLE
FROIDESTREES
GERGNY
LERZY
LESHELLE
LUZOIR
LA NEUVILLE-LES-DORENGT
LE NOUVION-EN-THIERACHE
PAPLEUX
ROCQUIGNY
SOMMERON
SORBAIS

ASOS 7404 4